

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19321549



Déposé 13-06-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0728478017

Nom:

(en entier): SAMUDRA

(en abrégé):

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse du siège : Rue de la Linière 29

1060 Saint-Gilles

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

SAMUDRA

Titre 1. Entre les soussignés,

- 1. Giorgia Bruzzese del Pozzo, Rue de la Linière 29, 1060 Saint Gilles, ID 84012640009
- 2. Antonio Guida, Rue de la Victoire 09, 1060 Saint-Gilles, ID 80091957516

il a été convenu de constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

Titre 2. Dénomination, siège social

Article 1. L'association prend la dénomination de «Samudra»

Article 2. Le siège social de l'association est fixé en Région Bruxelles Capitale, ayant comme adresse e-mail : sealand.samudra@gmail.com

Il peut être transféré par simple décision de l'organe d'administration dans tout autre lieu. Si en raison du déplacement de siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision. Toute modification du siège social doit être publiée aux annexes du Moniteur belge à l'occasion de la première modification des statuts suivants.

Titre 3. But social, durée

Article 3. L'association a pour but :

- la réalisation du plein potentiel physique, mental, émotionnel et spirituel des individus de tout âge, de milieu et d'ethnie ; en dehors de toute appartenance religieuse, philosophique ou politique .
- L'association peut poursuivre la réalisation de son projet par tous les moyens et notamment :
- * en favorisant la promotion et l'enseignement du yoga et de la voile et tout autre discipline se rapportant au bienêtre, à la santé (dans ses aspects préventifs) et à l'épanouissement personnel de l'individu sur les divers plans : physique, mental, émotionnel ,spirituel , écologique, social et multiculturel.
- * en organisant des cours; séminaires; échanges; voyages; vacances scolaires; conférences; formations; ateliers; stages; événements sportifs, culturels, gastronomiques et musicaux; en rapport direct ou indirect avec son objet et en Belgique et dans le reste du monde.
- * en favorisant l'aide au développement, le développement durable et la cohésion sociale en Europe et dans les

Volet B - suite

pays moins favorisés à travers l'organisation des activités qui poursuivent la recherche du bien-être physique, moral et social.

- * en organisant des rencontres avec d'autres enseignants / professionnels et associations belges ou étrangères de toutes traditions/écoles confondues.
- * en promouvant ses activités avec tous les moyens de communication et marketing se rapportant directement ou indirectement à son but.
- * en promouvant une approche holistique et intégrative de l'être humain dans sa relation à soi, aux autres et à l'environnement.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Article 4. L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Titre 4. Membres

Article 5. L'association est composée de personnes physiques ou morales, ayant qualité de membres effectifs et de membres adhérents, de membres d'honneur.

Article 6.

Les membres effectifs sont au minimum deux.

Les premiers membres effectifs sont les fondateurs qui ont composé l'assemblée générale constitutive. De nouveaux membres effectifs peuvent être admis par décision de l'assemblée générale. La décision sera souveraine et ne devra pas être motivée. Le conseil d'administration doit approuver la demande à la majorité absolue.

Pour devenir membre effectif, il faut remplir les conditions suivantes: faire la demande par écrit au conseil d'administration, exprimer son adhésion aux statuts et son désir de contribuer de manière active au but social. L'organe d'administration accepte la demande sauf s'il estime que le postulant n'est pas en mesure de contribuer utilement à la gestion. Les personnes morales désigneront une personne physique chargée de les représenter au sein de l'association.

Article 7 . L'organe d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms et domiciles des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination , la forme légale et l'adresse du siège. Tous les membres peuvent le consulter.

Article 8. Les membres adhérents sont tous ceux qui en feront la demande par écrit au conseil d'administration, qui exprimeront leur adhésion aux statuts et leur désir de contribuer de manière active au but social. Le conseil d'administration accepte la demande, sauf s'il estime que le postulant n'est pas en mesure de contribuer utilement à la gestion.

Les membres adhérents disposent des droits et des obligations suivants :

- être en règle de cotisations annuelles.
- Soutenir et promouvoir l'association et ses activités, selon leur disponibilités.

L'organe d'administration pourra accorder le titre de membre d'honneur ou autre à toute personne souhaitant apporter son concours à l'association.

Article 9.

Cotisation

La cotisation annuelle des membres est fixée par le conseil d'administration sans pouvoir être supérieure à 150€

Article 10. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Article 11. Le non respect des statuts, le défaut de paiement des cotisations au plus tard dans le mois du rappel adressé par lettre recommandé à la poste, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre effectif; toutefois cette exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés.

Article 12. Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant droits du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement de cotisation, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Titre 5. Assemblée générale

Volet B - suite

Article 13. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est composée de tous les membres effectifs.

Article 14. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément attribués par la loi ou par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence:

- les modifications aux statuts sociaux;
- la nomination et la révocation des administrateurs;
- l'approbation des budgets et des comptes;
- la décharge à octroyer aux administrateurs;
- la dissolution volontaire de l'association;
- l'exclusion d'un membre effectif.

Article 15. Il doit être tenu au moins une assemblée générale annuelle, avant la date du 30 juin de chaque année. L'association peut aussi être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment, sur décision du conseil d'administration ou sur demande du cinquième au moins des membres effectifs.

Article 16. Tous les membres effectifs doivent être convoqués par l'organe d'administration à l'assemblée générale, par lettre ordinaire ou par courrier électronique, au moins 15 jours avant l'assemblée. La convocation mentionne le jour, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour. L'organe d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 17. Chaque membre effectif a le droit de participer à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre ou par un tiers, muni d'une procuration écrite, datée et signée. Chaque membre ou tiers ne peut être titulaire que d'une procuration au maximum.

Article 18. Tous les membres effectifs ont droit de vote à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Article 19. L'assemblée générale peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des votes valablement exprimés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. La voix du président est prépondérante en cas de parité des votes.

Sont exclus des quorums de vote et de majorité les votes blancs, nuls et les abstentions.

Article 20

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires ou l'exclusion d'un membre que si les modifications proposées ou l'exclusion sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés . La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée . Aucune modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions. Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association , peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquième des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions.

Article 21. L'assemblée générale se prononce sur le rapport moral, le rapport financier et sur le procès-verbal de l'assemblée générale précédente. Pour le surplus, l'assemblée générale ne délibère valablement que sur les points portés à l'ordre du jour repris dans la convocation, sauf en cas d'urgence reconnue par le conseil d'administration et l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés et pour autant que le point à l'ordre du jour ne porte pas sur une modification des statuts; le point "divers" ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

Article 22. Les décisions des assemblées générales sont contresignées par le président, ainsi que par les membres effectifs qui en font la demande. Elles sont rassemblées en un registre dont les membres effectifs peuvent prendre connaissance au siège de l'association.

Titre 6. Organe d'administration

Article 23. L'association est administrée par un organe d'administration collégial qui compte au moins trois administrateurs et est appelé conseil d'administration. Si l'association compte moins de trois membres, l'organe d'administration peut être constitué de deux administrateurs seulement. Ceux-ci sont nommés pour un terme de cinq ans par l'assemblée générale.

Article 24. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Celui-ci achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 25. L'organe d'administration peut désigner en son sein un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire, ou l'un d'entre eux seulement; un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. En

cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par l'administrateur présent désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Article 26. L'organe d'administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont faites par le secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, courrier électronique ou même verbalement.

Article 27. L'organe d'administration délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Toutes les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des voix, le président ayant la possibilité de doubler sa voix en cas de parité de votes. Un administrateur peut se faire représenter au conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite.

Article 28. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 29.

Volet B - suite

Le Conseil d'organisation peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférent à cette gestion, à un administrateur délégué qu'il choisira parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs. Il pourra en outre déléguer certains de ses pouvoirs particuliers à l'un de ses membres ou à un tiers. Chaque administrateur a qualité pour retirer à la poste tout colis ou lettre recommandée ou non, signer toute pièce de décharge, accomplir tout acte conservatoire.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre de procès verbaux. Ce registre est conservé au siège social. Les membres effectifs et tout membre, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance.

Article 31.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur désigné à cet effet.

Article 32. A défaut de stipulation spéciale, tout administrateur signe valablement les actes régulièrement décidés par le Conseil. Il n'aura pas à justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Article 33. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Titre 7. Exercice social, budget et comptes

Article 34. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Par dérogation le premier exercice commence le 1er juin 2019 pour se terminer le 31 décembre.

Article 35. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront soumis chaque année à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

Titre 8. Dissolution, liquidation

Article 36. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, à une fin désintéressée.

Titre 9. Dispositions transitoires

Article 37. L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

Présidente : Bruzzese del Pozzo Giorgia Secrétaire Général : Guida Antonio

Fait à Bruxelles, en trois exemplaires originaux, le 13/06/2019, chaque signataire ayant reçu le sien.

Les fondateurs :

Giorgia Bruzzese del Pozzo

Antonio Guida

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - suite



Extrait du procès verbal de l'Assemblée Générale de l'ASBL SAMUDRA du 13 Juin 2019 ORDRE DU JOUR : désignation des premières nominations L'AG a elu en qualité de présidente: Bruzzese del Pozzo Giorgia;

en qualité de secrétaire general : Guida Antonio

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/06/2019 - Annexes du Moniteur belge